

VI. TEXTES DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- LOI N°2011-077/P-RM DU 19 DEC 2011 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

-DECRET N°2012-094/P-RM DU 15 FEVRIER 2012, FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

-DECRET N°2012-095/P-RM DU 15 FEVRIER 2012, DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE
DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LOI N°2011- 077 /DU 19 DEC 2011

PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : L'Inspection de l'artisanat et du Tourisme a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Artisanat et du Tourisme ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes relevant du département ;
- assister les services et le personnel par des conseils ou l'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics ;
- contrôler, suivre et évaluer les performances des services publics intervenant dans les secteurs de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 : L'inspection effectuée, à la demande du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 5 : Les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : L'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

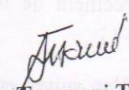
Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur ».

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Bamako, le 19 DEC 2011

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2012- 094 /P-RM DU 15 FEV 2012

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : L'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 4 : L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

A cet effet :

- Il établit, au début de chaque année, le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, au Premier ministre et au Président de la République ;
- Il évalue, trimestriellement, avec les Inspecteurs, le point de l'exécution du programme annuel de son service ;
- Il élabore, à la fin de chaque année, un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

Ce rapport mentionne notamment :

- les relatives aux agents, services, organismes et autres acteurs publics ou privés inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les propositions de réformes et éventuellement les sanctions en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

Articles 5 : L'Inspecteur en Chef Adjoint assiste et seconde l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

Article 6 : L'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT.

Article 7 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, toutes investigations ou enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services et organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services et organismes contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

Article 8 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision.

Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

Article 9 : A l'issue de leurs missions, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations, dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative, financière et technique, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Quatre (04) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

Le ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme transmet un exemplaire au Premier ministre, un au Président de la République et un au Vérificateur Général, dans les vingt (20) jours qui suivent la réception du rapport.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

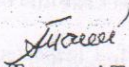
Article 10 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Artisanat et du Tourisme une carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 11 : Un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme fixe en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 12 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ↗

Bamako, le 15 FEV 2012

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

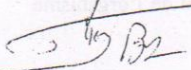
Le Premier ministre,


Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE


Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme

Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2012-095 /P-RM DU 15 FEV 2012

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°2011-077 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectif) de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme est défini et arrêté comme suit :

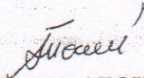
CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Structures/Postes	Cadres/Corps	CAT	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Administrateur du Tourisme /Administrateur Civil / Magistrat/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Professeur/Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Administrateur du Tourisme /Administrateur Civil / Magistrat/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Professeur/Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Commissaire de Police	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Administrateur du Tourisme /Administrateur Civil / Magistrat/Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Finances/ Professeur/Ingénieur des Constructions Civiles/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Commissaire de Police	A	6	6	6	8	8
Secrétariat Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
Documentaliste	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture, Adjoint d'Administration	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
Informaticien	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
TOTAL			17	17	17	21	21

Article 2 : Le ministre de Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 FEV 2012

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

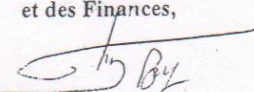
Le Premier ministre,


Madame Cisse Mariam Kaidama SIDIBE

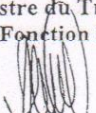
Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,


Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Reforme de l'Etat,


Daba DIAWARA